



Arrêt

**n°130 926 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 19/12/2012 et de son annexe 13* » et notifiée le 22 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juin 2010 et s'est déclarée réfugiée le 2 juillet 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 octobre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 74 798 du 9 février 2012.

1.2. Le 10 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Mouscron à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 22 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Concernant l'annexe 26 apportée par l'intéressé à l'appui de sa demande, notons qu'elle n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Bien qu'elle comporte des mentions relatives à la requérante tel que son nom, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité, il n'en demeure pas moins que cette attestation indique les données d'identification sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données qui sont recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

La requérante affirme qu'« il lui est impossible de disposer d'un titre d'identité congolais », qu'elle « est actuellement dans l'impossibilité de se faire délivrer un quelconque document auprès de son ambassade en Belgique », que « le passeport congolais lorsqu'il est disponible coûte plus de 200€ » et que « les différentes chancelleries ont refusé de reconnaître le passeport congolais qui ne répond pas aux normes en la matière ».

Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses affirmations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001). Dès lors, l'intéressée ne démontre pas clairement qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité, il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. »

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.02.2012. »

1.4. Le 10 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 octobre 2013.

2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit le 10 janvier 2013, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle est jointe une copie du passeport national de la requérante et a dès lors comblé les lacunes qui lui étaient reprochées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 17 octobre 2013, qui fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro 141 476, lequel est également fixé à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET